

DÉCISION DCC 03-123
DU 20 AOÛT 2003

GOLOU K. Théophile
SOULIGOU Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance de référé n° 67/02-1c-civ rendue par le Tribunal de première instance de Cotonou le 18 avril 2002
3. Jonction de procédures
4. Décision de justice
5. Incompétence.

L'ordonnance attaquée est une décision de justice – Or, les décisions de justice ne figurent pas dans l'énumération des matières dont le contrôle peut être soumis à la Cour constitutionnelle. En conséquence, la Haute Juridiction ne saurait en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0858/063/REC, par laquelle Monsieur Théophile K. GOLOU, agissant en qualité de représentant de l'Union sous-préfectorale de producteurs de DOGBO, demande le contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance de référé n° 67/02-1c-civ rendue par le Tribunal de première instance de Cotonou le 18 avril 2002 ;

Saisie d'une autre requête du 14 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0859/064/REC, par laquelle Monsieur Pierre SOULIGOU, agissant en qualité de président de l'Union sous-préfectorale de producteurs de Tanguéta, introduit devant la Haute Juridiction un recours en contrôle de constitutionnalité de la même ordonnance ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent à l'appui de leurs requêtes que, pour assurer l'approvisionnement en intrants agricoles de bonne qualité et aux meilleurs prix, la Fédération des unions de producteurs du Bénin (FUPROBENIN) a créé la Coopérative d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA-BENIN) par l'intermédiaire de laquelle elle s'approvisionnait auprès de l'État béninois; qu'ils développent qu'avec la libéralisation du secteur, les acteurs de la filière coton ont créé la commission d'intrants de coton subdivisée en plusieurs sous-commissions, dont notamment celle de sélection et d'évaluation des distributeurs d'intrants qui a lancé un appel d'offres en vue de la sélection des sociétés distributrices d'intrants agricoles au titre de la campagne cotonnière 2002-2003 ; qu'ils allèguent que, suite à cet appel d'offres et contre toute attente, la sous-commission a attribué le marché à la société PACOGE qui livre l'intrant à 198 F le kg au détriment des sociétés Fruitex, CSI et IAB qui ont offert à la fois des produits de bonne qualité et un meilleur prix, soit 194 F le kg ; qu'ils précisent que, pour préserver leurs intérêts, les unions sous-préfectorales ont retiré à la CAGIA le mandat dont elles l'avaient investie en passant directement commande des intrants auprès des sociétés les moins disantes ; qu'en réaction, la société PACOGE a assigné lesdites unions devant le juge des référés du Tribunal de première instance de Cotonou qui a rendu l'ordonnance incriminée leur interdisant de passer commande auprès de sociétés autres que PACOGE sous astreinte comminatoire de un million (1 000 000) francs par jour de résistance ;

qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer ladite ordonnance inique, illégale et contraire « à la liberté d'association et plus généralement celle de commerce et de l'industrie », droits fondamentaux garantis par les articles 23, 25, 114 de la Constitution et 10 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les deux requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre **les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*** » ;

Considérant que l'ordonnance attaquée est une décision de justice ; que les décisions de justice ne figurent pas dans l'énumération des matières dont le contrôle peut être soumis à la Cour constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction ne saurait en connaître ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Théophile K. GOLOU, Pierre SOULIGOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU